

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 mai 2021 à 17 h 00

AUJOURD'HUI sept mai deux mille vingt et un

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 30 avril 2021, s'est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Jérôme GODARD à Christine DULAC ROUGERIE

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Alparslan COSKUN, Fatima CHENNOUF-TERRASSE et Diego LANDIVAR arrivent pendant la présentation de la question n°1.

Vincent SOULIGNAC arrive pendant la présentation commune aux questions n°2 et 3 (fin du pouvoir donné à Thomas WEIBEL).

Valérie BERNARD arrive pendant le débat de la question n°4 (fin du pouvoir donné à Cécile AUDET).

Alparslan COSKUN quitte la séance pendant le débat de la question n°4 et donne pouvoir à Marianne MAXIMI.

Géraldine BASTIEN arrive pendant la présentation du diaporama de la question n°7 (fin du pouvoir donné à Jean-Pierre BRENAS).

Lucie MIZOULE quitte la séance avant le vote de la question n°21 et donne pouvoir à Pierre MIQUEL.

Sylviane TARDIEU quitte la séance au cours de la question n°38 et revient dans la séance avant le vote du vœu a).

Rapport N° 8
CONVENTION POUR LE RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE
COMMANDE DE MOBILIER URBAIN

Rapporteur : Monsieur Cyril CINEUX

En 2005, la Commune de Clermont-Ferrand a participé à une consultation groupée pour renouveler son parc de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire (communication institutionnelle).

Ce groupement de commande réunissait le SMTC (coordonnateur) et plusieurs Communes (Clermont-Ferrand, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Royat et Riom). Il avait pour objectif de rassembler les besoins afin d'obtenir des prestations plus avantageuses et plus cohérentes.

Une seule proposition a été reçue par le SMTC, celle de la Société JCDecaux titulaire dudit marché. Depuis, la Ville perçoit une soulte révisable pour ce marché d'environ 90.000 euros par an, composée d'une part fixe de près de 50 % de ladite soulte et de 3 % du chiffre d'affaire annuelle déclarée.

Ledit marché a été signé le 16 juin 2006. Il arrivera à échéance le 30 septembre 2021.

Une nouvelle consultation devra donc être lancée.

Aujourd'hui le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole assurent la co-maîtrise d'ouvrage du projet INSPIRE, qui a pour objet la restructuration globale du réseau à l'horizon 2026.

Ce nouveau mode d'exploitation de transport impose que soient implantés sur le domaine métropolitain des abris voyageurs spécifiques permettant l'accès aux bus en toute sécurité. Par ailleurs et sur l'ensemble du réseau, des éléments de mobilier urbain devront être développés (abris voyageurs, poteaux d'arrêt, barrières, bancs notamment).

Ces éléments pourront l'être sur les différents domaines publics communaux en accord avec les communes concernées.

Ainsi, le SMTC-AC et les communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières et Royat se sont rapprochés pour imaginer les conditions d'un groupement de commandes pour mutualiser leurs besoins de mobiliers urbains.

Ce qui permet :

- d'apprécier leurs besoins réciproques et, dans l'objectif de poursuivre la démarche collective engagée via le marché existant, de lancer une seule consultation dans le cadre d'un groupement de commandes publiques.
- d'atteindre une certaine cohérence architecturale, technique, financière et juridique d'un traitement unique des différents besoins en mobilier urbain,
- de rechercher une harmonisation (autant que possible) entre les communes de la métropole pour une meilleure identification. Ceci, en aspirant à l'homogénéité du projet

urbain et à la requalification urbaine pour une plus forte attractivité des secteurs concernés,

- de choisir des mobiliers innovants dédiés aux flux piétonniers de petites dimensions conformes aux orientations du RLPI.

Le SMTC qui a piloté la consultation groupée en 2005 a donc l'expérience, les moyens et l'ingénierie pour piloter cette consultation groupée.

Il est proposé que la Ville de Clermont-Ferrand intègre le futur groupement d'autorités concédantes en vue de la passation de contrats de concession relatifs à la mise à disposition, à l'entretien et à la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Dans ce cadre, la Ville rédigera un cahier des charges regroupant ses besoins et ses enjeux et en particulier :

- renforcer la communication institutionnelle
- désaturer du domaine public
- veiller à l'impact carbone et à la sobriété énergétique
- permettre une offre de services (Accessibilité ...)
- moderniser le parc
- être attentif à la pollution visuelle et altération du cadre de vie

Dans le cadre d'un calendrier contraint, il serait procédé à la prolongation du marché en cours par voie d'avenant de sorte que le nouveau terme des contrats respectifs soit unifié en date du 30 septembre 2022. L'incidence financière cumulée d'un tel avenant jusqu'au 30 septembre 2022 sera de 8.71 % donc en dessous du seuil de 10 %. Il sera présenté en CAO prochainement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation de contrats de concession dont le texte est joint en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à la majorité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2021

Le Maire et par délégation,

L'Adjoint,

Cyril CINEUX



**Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes
en vue de la passation de contrats de concession relatifs à la mise
à disposition, à l'entretien et à la maintenance de mobiliers urbains
publicitaires et non publicitaires**

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUNS DE L'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE (SMTC-AC)**, 2 bis rue de l'Hermitage, 63 063 Clermont Ferrand cedex 1 ; représenté par Monsieur François RAGE, son Président, en vertu de la **délibération n° XXX du Comité Syndical du XXX** ci-après dénommée «SMTC-AC» d'une part ;

ET

La **COMMUNE DE CLERMONT FERRAND**, 10, rue Philippe-Marcombes BP 60 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, son Maire, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil Municipal du XXX**; ci-après dénommée « Ville de Clermont Ferrand » d'autre part ;

ET

La **COMMUNE DE ROYAT**, 46 boulevard Barrieu 63130 Royat, représentée par Monsieur Marcel ALEDO, son Maire, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil Municipal du XXX** ci-après dénommée « Ville de Royat » d'autre part ;

Et

La **COMMUNE DE CHAMALIÈRES**, 1 place Claude Wolff 63402 Chamalières, représentée par Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING, son Maire, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil Municipal du XXX**, ci-après dénommée « Ville de Chamalières » d'autre part ;

Et

La **COMMUNE DE CURNON D'AUVERGNE**, Place de la Mairie 63800 Curnon-d'Auvergne, représentée par Monsieur François RAGE, son Maire, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil Municipal du XXX**, ci-après dénommée « Ville de Curnon » d'autre part ;

Ci-après dénommés le « Groupement »

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 3112-1 et L 3112-2 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1410-1 à L1410-3, L. 1411-5, L. 1411-5-1, L. 1411-9 et L. 1411-18 ;

PREAMBULE

Les communes de Clermont-Ferrand, Chamalières, Cournon d'Auvergne et Royat ainsi que le SMTC-AC disposent d'un marché de mobilier urbain, conclu sur la base d'une convention de groupement de commandes coordonnée par le SMTC-AC et servant leurs besoins de communication et les équipements liés à leurs compétences (panneaux publicitaires et d'information institutionnelle, signalisation, bancs, poubelles, toilettes publiques, etc). Ce contrat, prolongé par voie d'avenant, arrive à échéance le 30 septembre 2022. Une nouvelle consultation devra donc être lancée.

Il est apparu nécessaire à ces cinq collectivités de se rapprocher pour apprécier leurs besoins réciproques et, dans l'objectif de poursuivre la démarche collective engagée via le marché existant, de lancer une seule consultation dans le cadre d'un groupement de commandes publiques. En effet, le développement concomitant sur le territoire métropolitain d'une gamme complète de mobiliers urbains les a conduit à envisager la cohérence architecturale, technique, financière et juridique d'un traitement unique des différents besoins.

C'est ainsi que le SMTC-AC et les communes de Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières et Royat se sont rapprochées pour imaginer les conditions d'un groupement de commandes créé en application des articles L3112-1 à L3112-4 du code de la commande publique pour mutualiser leurs besoins de mobiliers urbains.

Article 1. Objet

L'objet de la présente convention est de constituer, entre les parties signataires, un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du code de la commande publique en vue de la passation de contrats de concession relatifs à la mise à disposition, à l'entretien et à la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le périmètre du Groupement.

Elle définit également le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 2. Nature des besoins

Les besoins à couvrir portent sur la fourniture, la pose, la dépose, l'entretien, la maintenance, la réparation, le remplacement à l'identique, l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires à destination des usagers du réseau de transport du SMTC- AC et des usagers du domaine public. Les types de mobiliers concernés sont :

- sucettes d'affichage 2 m², dont sucettes numériques, et autres formats publicitaires numériques ou non (dont colonnes, ...),
- abris tramway et bus (publicitaires et non publicitaires), avec une option de fourniture de nouveaux abris bus des lignes B et C dans le cadre du projet InspiRe,
- totem d'affichage des indices de pollution atmosphérique,
- panneaux électroniques d'information à messages variables.

En option, selon l'analyse des besoins à mener par le Groupement, pourront être intégrés :

- abris vélos
- abris de covoiturage
- sanitaires
- pollumètres intégrés aux abris voyageurs
- plans de ville
- panneaux d'information trafic
- déploiement de panneaux d'information mobiles (évènementiels)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des contrats de concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique.

Article 3. Choix de la forme du groupement

Il s'agit d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur-mandataire. Celui-ci est chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires, de la signature et de la notification des contrats de concession conclus pour satisfaire les besoins des membres du Groupement. Ses attributions sont définies à l'article 9 de la présente convention.

Chaque membre du groupement assure l'exécution des contrats de concession pour ce qui le concerne / à hauteur de ses besoins propres.

Il est rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 4. Membres du groupement

Sont membres du Groupement et signataires de la présente convention, après approbation par leurs assemblées délibérantes respectives : le SMTC- AC, la Ville de Clermont Ferrand, la Ville de Royat, la Ville de Chamalières et la Ville de Courmon d'Auvergne.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 5. Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des représentants des membres du groupement et s'achève au terme de l'exécution des contrats de concession pour lesquels elle a été conclue.

Article 6. Siège

Le siège administratif du groupement est le siège du coordonnateur du Groupement : SMTC de l'agglomération clermontoise, 2 bis rue de l'Hermitage, 63 063 Clermont-Ferrand.

Article 7. Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention constitutive après délibération de l'assemblée délibérante en approuvant ses termes. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du Groupement accompagnée de la présente convention signée.

Une demande d'adhésion postérieure à la signature de la présente convention devra être adressée au Coordonnateur du groupement et sera soumise à l'accord préalable des autres membres du groupement.

L'adhésion fera l'objet d'un avenant, lequel devra être approuvé par les assemblées délibérantes de chacun des membres du Groupement conformément à l'article 15 de la présente convention. L'adhésion ne pourra concerner un contrat de concession dont la consultation a déjà été lancée ou dont l'exécution est en cours.

2. Retrait : un membre du groupement ne peut pas se retirer en cours d'une consultation (de la publication de l'avis de concession à la notification du contrat) à laquelle il a pris part. En dehors de cette phase, le retrait, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, s'effectue par dénonciation de la présente convention, via une notification en recommandé de la décision de retrait au coordonnateur, qui a l'obligation d'en informer tous les membres du groupement.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du titulaire des contrats. L'exécution du contrat le concernant reste à la charge du membre souhaitant se retirer.

3. Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure de respecter les engagements restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que le membre ait présenté ses observations.

Article 8. Engagement des membres

Chaque membre du Groupement s'engage à :

- transmettre, dans les délais fixés par le Coordonnateur, toutes les informations nécessaires à la définition des besoins qui lui sont propres,
- valider les documents de consultation et les rapports d'analyse de candidatures et d'offres dans les délais fixés par le coordonnateur,
- signer un acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) des contrats de concession, à hauteur de ses besoins propres,
- assurer l'exécution administrative (y compris les éventuelles modifications du contrat), technique, ainsi que l'exécution financière du contrat de concession qui lui est propre,
- gérer les litiges relatifs à l'exécution des contrats de concession dont il a la charge ;
- apporter sa collaboration au Coordonnateur du Groupement sur demande de celui-ci ;
- respecter une obligation de confidentialité dans le cadre de la phase de définition des besoins et de passation des contrats,
- respecter l'exclusivité du titulaire désigné (impossibilité pour le membre de passer un autre contrat portant sur les mêmes besoins que celui porté dans le cadre de la présente convention).

Article 9. Coordonnateur du Groupement et attributions

Le coordonnateur du groupement est le SMTC-AC, représenté par son Président.

Si le coordonnateur est défaillant, les membres désigneront, via la signature d'un avenant à la présente convention, un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat et l'animation générale du Groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivité Territoriales, à l'organisation de **l'ensemble des étapes de la procédure de passation des contrats de concession.**

En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des membres du Groupement,
- établir, en concertation avec les membres du groupement le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- préparer et rédiger le dossier de consultation des entreprises à remettre aux candidats

(règlement de la consultation, projet de contrat de concession...) en collaboration avec les membres du groupement ;

- rédiger et de faire paraître l'avis de concession ;
- assurer les opérations de la consultation (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses aux questions des candidats ou compléments à apporter en cours de consultation, réception des candidatures et des offres ...)
- convoquer la Commission de Concession du Groupement décrite à l'article 10 de la présente convention, chaque fois que nécessaire, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- organiser la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires et rédiger les comptes rendus des séances de négociation,
- procéder à l'analyse des dossiers de candidatures et d'offres et rédiger les rapports d'analyse afférents qui seront présentés à la commission concession, en concertation avec les membres du Groupement ;
- informer les candidats et soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;
- répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- le cas échéant déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- le cas échéant effectuer la mise au point des contrats ;
- transmettre les pièces nécessaires aux instances en charge du contrôle de légalité,
- rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- gérer les suites précontentieuses et contentieuses, consécutives à la passation des contrats de concession, en collaboration avec les autres membres du groupement.

La plateforme d'échanges dématérialisés utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du contrat et en particulier de les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Il est rappelé que l'exécution administrative, technique et financière des contrats de concession sera assurée par chacun des membres du groupement pour le contrat qui le concerne. La signature des contrats relèvent également de la responsabilité de chaque membre.

Article 10. Décisions soumises à délibération des membres

Les membres du groupement devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe du recours au contrat de concession ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et approbation du contrat de concession négocié à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au contrat de concession.

Article 11. Constitution d'un COTECH et missions exercées

Un comité technique est constitué à la signature de la présente convention. Il est composé d'un ou deux représentants de l'administration de chaque membre du Groupement. Sa Présidence est assurée par le représentant du coordonnateur.

Ce comité technique se réunit à intervalles réguliers et permet en particulier au coordonnateur de recueillir l'avis des membres a minima aux étapes ci-dessous de la procédure de passation :

- Lancement des travaux du groupement,
- Définition des besoins pour lancement de la phase consultation (stade candidatures si les phases candidatures et offres sont disjointes),
- Finalisation du dossier de consultation des entreprises au stade des offres,
- Analyse des offres et préparation des négociations,
- Mise au point éventuelle du contrat.

Si le coordonnateur le juge utile sur un sujet spécifique, ou à la demande d'un membre du Groupement, certaines réunions du COTECH pourront être élargies à un représentant élu de chaque membre. Une telle demande devra être formulée suffisamment en amont des réunions pour que chaque membre puisse en être informé par le coordonnateur.

Article 12. Responsabilité des membres du Groupement

Conformément à l'article L 3112-2 du Code de la Commande Publique, les autorités concédantes membres du Groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation des contrats de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Chaque membre du Groupement est responsable de ses engagements contractuels.

Article 13. Commission de concession du groupement

La Commission de concession compétente est la commission de concession du Coordonnateur, qui devra assurer la représentativité des membres du groupement, dans le respect des dispositions des articles L 1411-5 et L1411-5-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 14. Modalités de prise en charge des frais du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la procédure de passation des contrats de Concession (frais de publicité notamment, frais relatifs aux logiciels commande publique) et les frais internes (salaire des agents du Coordonnateur travaillant sur le dossier) sont supportés en intégralité par le SMTC-AC.

Dans le cas où un membre sollicite une assistance externe à la définition de ses besoins, il en supporte les frais.

Article 15. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant proposé par le coordonnateur, approuvé par chacune des assemblées délibérantes des membres du Groupement.

Le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 7 n'est pas considéré comme une modification.

Article 16. Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges relatifs à la passation des contrats de concession faisant l'objet de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision de justice, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres du groupement. Pour ce faire un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Conformément aux articles 3 et 9 de la présente convention, les litiges relatifs à l'exécution des contrats de concessions relèvent exclusivement de la responsabilité du membre du Groupement qui en a la charge.

Article 17. Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont Ferrand

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 18. Dissolution

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité. Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation.

Article 19. Résiliation

La dissolution du groupement emporte la résiliation de la présente convention.

Celle-ci pourra également être résiliée par décisions concordantes des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Si la résiliation intervient en cours de procédure de passation du contrat de concession, elle entraîne la déclaration sans suite de la procédure.

La résiliation est sans effet sur les contrats de concession en cours d'exécution.

Fait en cinq exemplaires

à ..., le ...

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Le Maire de Royat

Marcel ALEDO

Le Maire de Chamalières

Louis GISCARD D'ESTAING

Le Maire de Clermont Ferrand

Olivier BIANCHI

Le Maire de Cournon d'Auvergne

François RAGE